
ANNEXE « C » Horaires de travail

1- Généralités

L'horaire normal de travail à temps plein comporte une somme de trente-deux heures et demie de travail par semaine, réparties du lundi au vendredi selon le tableau apparaissant au point 2.

Lorsque la Ville procède à la création d'une nouvelle fonction, elle détermine en même temps si l'horaire de travail sera un horaire normal à temps plein ou un horaire particulier.

Tous les employés bénéficient d'une heure de repas non rémunérée le midi durant les heures indiquées au tableau, sauf lorsque leur horaire ne comprend pas l'avant-midi ou l'après-midi.

2- Horaire normal -temps plein

	Horaire	
Lundi	8 h 30 à 12 h	13 h à 16 30
Mardi	8 h 30 à 12 h	13 h à 16 30
Mercredi	8 h 30 à 12 h	13 h à 16 30
Jeudi	8 h 30 à 12 h	13 h à 16 30
Vendredi	8h30à13h	

L'horaire normal mentionné ci-dessus s'applique à tous les postes, sauf ceux indiqués au paragraphe 3 « Horaires particuliers ».



3 - Horaires particuliers-temps plein

Poste	Nb heures/ semaine	Horaire
Technicien en informatique Technicien en génie civil Technicien surveillant de chantier Adjoint technique Inspecteur municipal Coordonnateur et technicien en informatique	35 heures	Lundi au jeudi 8h à 12 h 13h à 16h30 Vendredi 8h à 13h
Régisseur, soutien et opérations Agent culturel Coordonnateur des programmes	35 heures	Horaire déterminé une semaine à l'avance. Tout travail effectué au-delà de l'horaire de 35 heures préalablement établi est rémunéré, selon l'article 21. Pour tout déplacement résultant d'un appel en dehors de l'horaire de 35 heures préalablement établi, trois (3) heures seront rémunérées au taux de temps et demi.
Commis et secrétaire Services techniques, division Travaux publics	39 heures	Lundi au jeudi 7h à 16h30 Vendredi 7h à 12 h
Secrétaire et adjointe administrative, Service des loisirs(*)	32,5 heures	Lundi, mardi, jeudi 8 h 30 à 16h30 Mercredi 8 h 30 à 20h30 Horaire A 8 h 30 à 16h30 Horaire B 12h00 à 20h30 Vendredi 8 h 30 à 13h
Commis- Service des Loisirs(**)	32,5 heures	Lundi au jeudi 8 h 30 à 16h30 Vendredi 8 h 30 à 13h
Commis- Bibliothèque	32,5 heures	Déterminé selon les besoins du service
Technicienne en documentation	32,5 heures	Déterminé selon les besoins du service

(*)L'horaire du mercredi sera assumé en alternance.

(**)Le mercredi, le commis au Service des loisirs peut être appelée à remplacer sur l'horaire B.

Note: L'horaire de l'adjointe administrative, de la secrétaire et du commis au Service des loisirs peut être modifié pour besoins du service, après entente entre les parties.



4 - Horaires particuliers-temps partiel

Poste	Nb heures/ semaine	Horaire
Secrétaire, direction générale, division Ressources humaines	Minimum 42 heures par 2 semaines	Le titulaire du poste recevra son horaire de la semaine le jeudi précédent la semaine de travail et devra le respecter s'il est fixé entre 7 h et 16h30 et n'excède pas 39 heures.
1er Commis réceptionniste -----		Lundi au mercredi 8 h 30 à 16h30 -----
2e Commis réceptionniste		Jeudi 8 h 30 à 16h30 Vendredi 8 h 30 à 13h
1er Secrétaire, Service sécurité incendie Candiac/Delson -----	Minimum 28 heures -----	Le titulaire du poste recevra son horaire de la semaine le jeudi précédent la semaine de travail et devra le respecter. L'horaire de travail; doit être établi à l'Intérieur des plages suivantes et ne doit pas excéder 32,5 heures :
2e Secrétaire, Service sécurité incendie Candiac/Delson Commis réceptionniste	Minimum 18,5 heures	Lundi au jeudi 8 h 30 à 16h30 Vendredi 8 h 30 à 13h00
Préposée à la bibliothèque	Minimum 12,5 heures	À déterminer selon les besoins du service

5 - Bibliothèque

La semaine régulière de travail est de trente-deux heures et demie (32.5) par semaine réparties sur sept (7) jours du lundi au dimanche inclusivement.

L'horaire de travail est déterminé par le directeur du service deux (2) fois l'an, au plus tard

à la St-Jean-Baptiste et à la fête du travail, selon les besoins du service.

La personne salariée à temps plein affectée à la bibliothèque n'est pas tenue de travailler plus de deux (2) soirs par semaine ou si la personne salariée y consent.

Les employés effectuant trente-deux heures et demie (32.5) par

semaine et devant travailler le samedi bénéficient de deux (2) jours consécutifs de congé incluant le dimanche.